

Règlement du Cimetière

Partie 1 : Gestion du cimetière

Titre I Situation et composition

Titre 2 Le droit à l'inhumation

Titre 3 Les concessions

Chapitre 1 Attribution des concessions

Chapitre 2 Renouvellement des concessions

Chapitre 3 Evolutions possibles du contrat de concession

Titre 4 Les concessions du columbarium

Titre 5 Reprise des concessions en état d'abandon

Titre 6 Le Jardin du Souvenir

Partie 2 : Police du cimetière

Titre 1 Dispositions générales

Titre 2 L'inhumation

Chapitre 1 Inhumation en terrain commun

Chapitre 2 Inhumation en concession

Chapitre 3 Dépôt en caveau provisoire

Titre 3 La crémation

Titre 4 L'exhumation

Chapitre 1 Autorisation

Chapitre 2 Déroulement de l'opération

Chapitre 3 Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Titre 5 L'ossuaire

Titre 6 Les opérations funéraires à surveillance obligatoire

Titre 7 Sécurité et travaux

Chapitre 1 Maintien de la sécurité et de la salubrité

Chapitre 2 Maintien de la propreté

Chapitre 3 Dispositions générales concernant les travaux

Chapitre 4 Exécution des travaux

Chapitre 5 Construction de caveaux

Chapitre 6 Propreté des abords

Titre 8 L'entretien du cimetière

Titre 9 Compétence juridique

Les inhumations peuvent avoir lieu en terrain commun dans des fosses individuelles mises à disposition des familles gracieusement pour la durée de cinq ans comme prévu par la réglementation, ou en concession si le défunt en est titulaire ou ayant droit.

TITRE 3 LES CONCESSIONS

La concession funéraire est un bien hors commerce. Elle ne peut donc être vendue ni revendue.

La commune de Bessan propose plusieurs catégories de concessions dont les durées, les surfaces et les tarifs sont fixés par Délibération du Conseil Municipal :

- Temporaires (15 ans)
- Trentenaire (30 ans)
- Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il est également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Chapitre 1 Attribution des concessions

Article 5 Les Conditions d'attribution

L'attribution des concessions est réservée aux personnes domiciliées à Bessan ou présentant un lien d'affection ou familial et constant avec la commune, sous réserve de places disponibles dans le cimetière et des contraintes de bonne gestion du cimetière.

Le droit d'une personne à être inhumé sur la commune n'entraîne pas d'office un droit à se voir attribuer une concession.

Article 6 Les conditions de paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le versement doit se faire en un seul versement du concessionnaire lors de la signature du titre de concession.

Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.

Article 7 La Conversion

Les concessions temporaires (15 ans) sont convertibles en concessions trentenaires.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 8 Caractère des Concessions

Chaque type de concession peut être acquis à tout moment sous réserve de sa disponibilité.

La concession peut prendre un caractère familial, nominatif ou individuel.

En l'absence d'instruction particulière du concessionnaire, elles sont attribuées à titre familial.

Article 9 Titre de Concession

Chaque attribution fait l'objet d'un arrêté en trois exemplaires signés et notifiés par le Maire au concessionnaire.

Un exemplaire est délivré au concessionnaire, un est conservé les archives de la commune et le troisième exemplaire est adressé aux services du Trésor Public.

Article 10 Choix de l'emplacement

La désignation de l'emplacement, sa situation, son orientation et son alignement sont du ressort du Maire, sous délégation du Conseil Municipal. Le demandeur ne peut pas choisir l'emplacement de sa concession.

Article 19 Echange de parcelle

Sous réserve de disponibilité les concessionnaires peuvent échanger leurs concessions contre des terrains de plus grande dimension. Ces échanges donnent lieu au paiement de la différence du prix résultant de la plus grande surface de terrain occupé, et sur la base des années restant à courir sur la précédente concession.

Les échanges de concession donnent lieu, en outre, au transfert des corps de la première vers la deuxième sépulture. Le coût du transfert est à la charge du concessionnaire. Il doit avoir lieu dans les 6 mois de l'échange. La concession initiale, vide de corps redevient alors propriété de la ville.

Les monuments et ornements seront également transférés sur la nouvelle concession, aux frais du concessionnaire, où laissés à la commune si elle les accepte. Il ne pourra pas être attribué de compensation financière pour un monument laissé à la commune.

Article 20 Rétrocession

Lorsqu'une concession se trouve libre de corps et de signes, le concessionnaire (et lui seul) peut demander la rétrocession par la ville des années restant à courir, à condition que ce nombre d'années soit supérieur à trois ans.

Un dédommagement pourra être attribué calculé sur la durée de concession restant à courir, par contre aucun dédommagement ne sera consenti pour la présence d'un caveau ou d'un monument.

Article 21 Qualité des ayants droits suite au décès du concessionnaire

Au décès d'un concessionnaire, les ayants droits doivent justifier de leurs droits sur la concession de la manière suivante :

- en cas de succession en ligne directe descendante : production du livret de famille ou d'un certificat d'hérédité.
- Dans tous les autres cas : production d'un acte notarié en cas d'ouverture de succession, ou production d'un certificat de notoriété.
- En cas de legs particulier à une personne : copie du testament.

Article 22 Le concessionnaire et après lui ses ayants droits, pourront y être inhumés et accorder ce droit à leurs parents ou successeurs.

TITRE 4 LES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM**Article 23 Les conditions d'attribution**

L'attribution d'une case de columbarium est réalisée dans les mêmes conditions que pour les autres types de concessions. Les cases sont mises à disposition pour une durée renouvelable et aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 24 En cas de non renouvellement, deux ans après l'échéance du contrat les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case et procéderont à l'inhumation à l'ossuaire communal. Aucune information préalable de la famille n'est requise à cette occasion.

Article 25 Reprise des cases de columbarium

La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que celles des concessions.

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste est également déposée à la préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article 28 Deuxième phase de reprise

Après l'expiration du délai de trois ans, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Article 29 Saisine du Conseil Municipal et Arrêté de reprise

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article 30 Délai d'enlèvement

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 31 Réattribution

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

TITRE 6 LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 La dispersion des cendres est strictement encadrée et réglementée par loi.

Un espace hors concession est réservé dans le cimetière pour la dispersion des urnes.

Article 33 Dans tous les cas, la date de dispersion des cendres doit être déclarée à la mairie du lieu de naissance du défunt et à celle du lieu de dispersion.

Règlement du cimetière

PARTIE II : POLICE DU CIMETIÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Bessan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-7 et suivants, R2223-3 à R 2223-137, R2213-1-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans sa partie concernant la surveillance obligatoire des opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les mesures de polices nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière de Bessan.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Les arrêtés antérieurs portant sur le règlement et sur les dispositions de police applicables au cimetière de Bessan sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 Composition

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au cimetière de Bessan dans son ensemble, composé :

- Du cimetière Vieux
- Du cimetière Neuf
- De columbariums
- Du Jardin du Souvenir
- De l'ossuaire
- Du caveau provisoire

Article 3 Horaires d'ouverture

Le cimetière de Bessan est ouvert au public :

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h à 18h

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 19h

Il pourra être décidé une fermeture provisoire, notamment pour des motifs d'entretien, de travaux, d'opérations funéraires particulières ou en cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs. Les fermetures sont laissées à l'appréciation du Maire et seront annoncées par arrêté affiché à l'entrée du cimetière.

Article 4 Maintien du bon ordre et de la décence

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.

En dehors des cérémonies de funérailles et de commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature y sont formellement interdits.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux personnes circulant en rollers, vélos, trottinettes
- Aux animaux, hormis pour les chiens guides de personnes handicapées
- Aux personnes dont la tenue est indécente

La responsabilité personnelle prévue par l'article 1240 du code civil pourra être engagée.

Article 5 Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'une façon générale de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts,
- De pousser des cris ou de troubler le recueillement des visiteurs,
- De filmer ou photographier les sépultures (sauf autorisation municipale préalable)
- De circuler en dehors des allées
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures,
- De s'asseoir ou de se coucher sur les sépultures,
- De monter sur les tombeaux, de dégrader les sépultures ou objets consacrés au culte des morts,
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures sans en avoir avisé le maire,
- D'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et murs d'enceinte,
- De tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts,
- De fumer ou vapoter,
- De faire des pique nique,
- De couper ou arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes,
- De déposer des ordures en dehors des containers prévus à cet effet,
- D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.
- De démarcher, mendier, faire de la publicité ou de la distribution de tracts, de réaliser des enquêtes ou sondages d'opinion à l'intérieur du cimetière et à ses abords.

Article 6 Toute manifestation, regroupement ou visite de groupe doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Article 7 Les visiteurs doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (arrosoirs, containers, robinet...)

TITRE 2 L'INHUMATION

Article 8 Aucune inhumation ne peut avoir lieu au cimetière de Bessan sans avoir obtenu au préalable un permis d'inhumer.

Le permis d'inhumer est délivré par le Maire de Bessan sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil, et après vérification du respect des délais légaux et des droits du défunt à être inhumé au cimetière.

Le permis d'inhumer est à demander en mairie aux horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 18h)

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi midi, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du Maire. Les inhumations de nuit sont interdites.

Chapitre 1 Inhumation en Terrain commun

Article 9 La commune met gratuitement à disposition pour une durée de 5 ans des fosses en terrain commun pour toute personne ne disposant pas d'une concession, et répondant aux critères légaux de droit à inhumation à Bessan.

Article 10 Une fois passé le délai de 5 ans, la commune reprend le terrain à sa convenance.

Les ornements seront détruits sous 3 mois après leur enlèvement sans autre formalité, et les restes seraient alors placés à l'ossuaire aux frais de la commune ou dans une concession aux frais du concessionnaire ou de la personne en ayant fait la demande.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années

Article 11 Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse de 3 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Il n'est admis qu'un seul cercueil par fosse.

Chaque fosse fait 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur. Après dépôt du cercueil, la fosse est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 12 Aucun fondement ni scellement ni monument ne peuvent être effectués aux terrains communs.

Les entourages placés sur les sépultures ne peuvent pas être plus hauts que 20 centimètres, ni plus large que 3 mètres sur 1 mètre.

Les ornements funéraires sont autorisés sous réserve que leur enlèvement soit facilement réalisable par les services communaux au moment de la reprise du terrain par la commune.

Chapitre 2 Inhumation en concession

Sous section 1 En pleine terre

Article 13 Pour toute inhumation dans une concession à moins de trois ans de l'échéance du contrat, il sera demandé aux concessionnaires (ou aux ayants droits) de procéder au renouvellement par anticipation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastinges pour consolider les abords au moment de l'inhumation. Les creusements sont sécurisés par des obstacles visibles de manière à éviter tout accident pour les visiteurs du cimetière.

Les inhumations en concessions en pleine terre sont limitées aux possibilités de creusement et le cercueil le plus proche de la surface doit être recouvert d'une épaisseur suffisante de terre bien foulée.

Sous section 2 En caveau

Article 14 La demande d'ouverture de caveau est présentée en accompagnement d'une demande d'inhumation ou d'exhumation.

L'ouverture de caveau hors inhumation (pour réductions ou exhumations) doit également faire l'objet d'une autorisation du Maire qui appréciera la qualité des demandeurs et des personnes mandatées. Il ne s'agit pas d'une autorisation de travaux mais une autorisation d'opérations funéraires.

Toute autorisation d'ouverture de caveau doit comporter :

- L'emplacement de la concession
- Le nom, prénom(s) et signature du concessionnaire ou de ses ayants droits
- Le nom de l'entrepreneur
- La nature des travaux à exécuter et le détail des inscriptions.
- La date de début et de fin de travaux

Article 15 Un délai de 12 heures minimum doit être respecté entre l'ouverture du caveau et l'inhumation. Seules les inhumations prévues le lundi pourront faire l'objet d'une ouverture le jour même afin de garantir la sécurité des visiteurs le week-end.

Dès l'opération d'inhumation réalisée, le caveau doit être refermé par le marbrier par un dallage en pierre dure ou en ciment armé. Des joints seront réalisés afin de rendre le caveau parfaitement étanche. Les abords seront laissés en parfait état.

Chapitre 3 Dépôt en caveau provisoire

Article 16 La commune est équipée d'un caveau provisoire qui peut accueillir des cercueils pour une période limitée à 6 mois maximum conformément à la réglementation, et dont les tarifs sont votés par le Conseil municipal.

A l'expiration de cette période, une demande de transfert de corps pour inhumation doit être présentée, revêtue de la signature du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession concernée, le concessionnaire doit donner son autorisation pour l'inhumation. En l'absence de demande, le cercueil serait inhumé en terrain commun après avis transmis à la famille par courrier recommandé resté sans réponse pendant 10 jours.

Article 17 L'autorisation de dépôt en caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille, et le motif du recours au caveau provisoire.

Article 18 Le type de cercueils autorisés pour un dépôt en caveau provisoire est strictement défini par la réglementation.

TITRE 3 LA CREMATION

Article 19 La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Une fois la crémation réalisée, les familles ont plusieurs possibilités vis-à-vis du cimetière concernant la destination de l'urne :

- Dispersion au jardin du souvenir

Article 20 Après déclaration, la dispersion de l'urne peut avoir lieu dans l'espace défini par la commune.

La pose de plaques funéraires, de tout objet d'ornements ou de plantes est interdit sur cet espace ou aux abords de ce dernier.

La commune sera contrainte de les retirer du Jardin du Souvenir sans préavis et les conservera un mois en cas de demande de récupération par la famille avant destruction.

-Inhumation au columbarium

Article 21 Le columbarium communal se compose de cases concédées, pouvant accueillir 2 à 3 urnes.

L'ouverture des cases du columbarium pour toute opération de dépôt ou de retrait d'urne doit faire l'objet d'une autorisation municipale. L'ouverture de case doit être réalisée par un professionnel habilité.

La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'autorisation du concessionnaire.

Toute case occupée doit être recouverte d'une plaque de même dimension, fournie par la commune. Les inscriptions gravées sont soumises à déclaration préalable. La gravure sur la plaque communale est interdite, l'identification se fait par apposition d'une plaque gravée et visée sur la plaque communale. En cas de casse, la plaque doit être remplacée par le concessionnaire ou ses ayants droits dans les meilleurs délais.

Les ornements sont tolérés dans la mesure où ils peuvent être enlevés sans causer de dégâts ni d'altération sur la structure ou les portes du columbarium, et où ils n'empiètent pas sur les cases voisines, et où ils respectent la décence des lieux.

Les plantations sont interdites.

Tout dépôt autre qu'une urne funéraire est également strictement interdit.

TITRE 4 L'EXHUMATION

Chapitre 1 Autorisation

Article 22 Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue sa demande. Il atteste sur l'honneur être le plus proche parent du défunt, et se porte fort que d'autres personnes ayant la même qualité, si elles existent, ne s'y opposeront pas. Il indique également : le nom, prénoms de la personne à exhumer, la date de décès, le lieu de ré inhumation ou de crémation, le nom de l'entreprise chargée des opérations, et éventuellement du transport. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de décès du défunt. L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire du lieu de l'opération.

Article 23 L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées par la réglementation, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour du décès.

Article 24 Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, hormis celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 25 En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation et attend que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Chapitre 2 Déroulement de l'opération

Article 26 Le jour de l'exhumation est validé lors de la délivrance de l'autorisation par le maire. Les exhumations doivent se dérouler à la première heure le matin, lorsque le cimetière est fermé au public.

La demande doit être déposée au moins cinq jours avant la date prévue pour l'opération.

Les autorisations peuvent être suspendues pour des périodes limitées par mesure d'hygiène, notamment en cas de forte chaleur, hormis pour celles ordonnées par le parquet ou par une autorité administrative.

Elles sont systématiquement suspendues dans les quinze jours précédents et quinze jours suivant les Fêtes de la Toussaint, hors cas d'urgence laissés à l'appréciation du maire.

Article 27 L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 28 Le transport des corps exhumés devra être effectué avec décence et doit répondre aux exigences techniques de la réglementation en vigueur. Si lors de l'exhumation le cercueil d'origine s'avère détérioré, la dépouille mortelle sera placée dans un nouveau cercueil de dimension adaptée.

Chapitre 3 Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 29 Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent être effectuées quelle que soit la date du décès. La requête doit être assortie des pièces suivantes :

- En matière civile : L'autorisation du TGI, Un extrait de l'acte de décès
La demande d'exhumation signée par l'organisme intéressé, la famille ou le mandataire
- En matière pénale : L'ordonnance du magistrat ou la réquisition du parquet, un extrait de l'acte de décès.

TITRE 5 L' OSSUAIRE

Article 30 L'emplacement de l'ossuaire est affecté à perpétuité. Il est aménagé afin que les restes exhumés par la commune (provenant des fosses de terrain commun, des concessions expirées et non renouvelées dans les délais légaux ou à l'occasion des reprises de concessions) y soient réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront alors déposées à l'ossuaire. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 31 L'emplacement affecté à l'ossuaire communal est situé : cimetière Vieux, à l'angle des pourtours HJ et H, et Pourtour AB emplacement 14. Il pourra être créé un nouvel ossuaire communal en cas de besoin.

Article 32 Un registre d'ossuaire mentionne l'identité, la date de décès, la date et l'emplacement de l'inhumation, la date de transfert à l'ossuaire.

TITRE 6 LES OPERATIONS FUNERAIRES A SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 33 Types d'opérations funéraires à surveillance obligatoire

La réglementation prévoit que les opérations funéraires qui doivent se dérouler obligatoirement en présence de la Police municipale sont :

- Des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation.
- Des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, excepté lors de la présence d'un membre de la famille.

ARTICLE 34 Seules les opérations de surveillance mentionnées à l'article précédant donnent droit, au profit de l'agent ayant réalisé la surveillance, à des vacances dont le montant est fixé à 20 euros par le présent arrêté après avis du conseil municipal.

ARTICLE 35 Toutefois, la Police municipale pourra surveiller à sa propre initiative ou sur demande du Maire toute opération funéraire se déroulant au cimetière de Bessan, et notamment les opérations d'exhumations afin de s'assurer du respect de la décence et des prescriptions faites aux opérateurs. Cette surveillance n'engendrera pas de vacation.

TITRE 7 SECURITÉ ET TRAVAUX

Chapitre 1 Maintien de la sécurité et de la salubrité publique

Section 1 Réglementation des véhicules

Article 36 La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des véhicules funéraires.
- Des véhicules ou engins des entrepreneurs autorisés par le maire
- Des personnes autorisées pour invalidité sur production de justificatifs médicaux auprès du maire.

Article 37 La vitesse maximale des véhicules autorisés est de 10 km / heure

Article 38 Les véhicules admis pour le transport des matériaux de construction ne doivent stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement. Seuls sont admis les véhicules

indispensables aux travaux. L'utilisation de véhicules de plus de 3.5 t est subordonnée à autorisation du maire.

Section 2 : Entretien des sépultures par les concessionnaires

Article 39 Les sépultures doivent être maintenues en parfait état constant.

Article 40 L'entretien, la stabilité et la restauration des sépultures incombent aux titulaires des emplacements concédés ou à leur ayant droit, qui sont responsables des dommages qui pourraient être causés aux tiers.

Article 41 Tout monument funéraire qui présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité des visiteurs ou pour les sépultures voisines fait l'objet d'un constat dressé par les agents de police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera envoyée à l'attention du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Faute pour le concessionnaire ou ses ayants droits de satisfaire à ces obligations, le maire peut prendre par arrêté de police toute mesure utile visant à garantir la sécurité. Les frais seront répercutés aux concessionnaires ou à leur ayants droits sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises.

Section 3 : La lutte contre le vol

Article 42 La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de vol ou dégradation des sépultures. Le cimetière n'est pas gardé, il est donc fortement conseillé de ne pas tenter la convoitise et de ne rien laisser de valeur aux abords des sépultures.

Les familles désireuses de transporter des ornements funéraires à l'extérieur du cimetière doivent en formuler la demande auprès du service de Police Municipale de la commune.

Chapitre 2 Maintien de la propreté

Section 1 Le fleurissement des sépultures

Article 43 Les déchets résultant de l'entretien des sépultures devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 44 Toute dégradation constatée sera réparée aux frais des contrevenants si leur identification est possible. En l'absence d'identification, les frais seront à charge des concessionnaires des parcelles ayant subies des dégradations.

En cas de dégradation volontaire, un procès verbal sera dressé par un policier municipal.

La remise en état devra être faite sans délai par les concessionnaires pour veiller au bon respect dû aux morts.

En cas d'urgence lié à ces dégradations, notamment en terme de sécurité ou de décence, le maire pourra intervenir pour prendre toute mesure de protection.

Article 45 Des robinets d'eau sont à disposition des visiteurs du cimetière. L'eau est strictement réservée à l'entretien des sépultures. Il est interdit d'entreposer des récipients derrière les stèles, des arrosoirs étant mis à disposition.

Section 2 Les plantations

Article 46 Seules sont autorisées, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées devant chaque sépulture. Il est interdit d'enterrer les vases devant les caveaux, ainsi que dans les allées.

Article 47 Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces fleurs et plantes. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 48 Les arbres ou arbustes plantés par la collectivité ne pourront en aucun cas être taillés ou arrachés par le concessionnaire ou ses ayants droits, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

Mesures spécifiques liées aux travaux dans les cimetières

Chapitre 3 Dispositions générales

Section 1 Champ d'application

Article 49 L'exécution de tout travaux est soumise à une autorisation préalable de M. le Maire.

Article 50 Les concessions sont implantées par les services communaux. La superficie du terrain concédé est de 3 ou 6 mètres carrés. Il sera toléré un empiètement souterrain de 0.20 mètre autour et devant le terrain concédé.

Article 51 Les travaux doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture au public. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que dans les 15 jours avant la Toussaint et dans les 20 jours après, hormis pour les travaux liés à des inhumations survenant dans cette période tels construction d'un caveau ou travaux particuliers dont le caractère urgent est laissé à l'appréciation du maire.

Les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts.

La construction de caveaux au dessous du sol est interdite.

En cas de construction de caveau avec cases, chaque étage est séparé horizontalement par une dalle en pierre.

Pour une bonne homogénéité du cimetière, les dimensions, les matériaux utilisés et les coloris des façades réalisés doivent être en harmonie avec l'ensemble des bâtiments déjà réalisés.

Article 52 Les permissionnaires restent directement responsables de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux entrepris.

Section 2 Déroulement des travaux

Article 53 La fin des travaux doit être signalée en mairie afin qu'un contrôle soit réalisé par les services municipaux qui constateront la concordance entre la demande d'autorisation et les travaux effectivement réalisés.

Article 54 Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place. Le sciage et la taille de pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 55 Il est interdit aux entrepreneurs ou à leur personnel :

- De prendre leurs repas dans le cimetière
- De stationner en dehors des heures de travail
- De déposer leurs outils, vêtements ou autres objets sur les concessions voisines
- De laisser en dehors des périodes de travaux, les matériaux ou engins
- D'avoir une tenue non conforme à la décence due au lieu

Section 3 Déchets

Article 56 Tout intervenant est tenu d'évacuer ses déchets vers une décharge agréée par ses propres moyens. Lorsqu'il s'agit de terre, le prestataire habilité s'assurera au préalable qu'elle ne contient aucun reste mortel. A défaut, sa responsabilité sera engagée.

Section 4 Travaux effectués par des non professionnels

Article 57 Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent également en faire la demande d'autorisation préalable au maire, en mentionnant la nature des travaux (ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture), dans un souci de respect de la décence. Seuls les travaux autorisés pourront être réalisés.

Les particuliers doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Les opérations assimilées à des inhumations telles que le scellement d'urne ou le dépôt d'urne au columbarium ne pourront pas être autorisés à des particuliers.

Chapitre 4 Exécution des travaux

Section 1 Règles de sécurité à observer

Article 58 Le concessionnaire sera responsable solidairement de l'entrepreneur qu'il mandate de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et du respect des dispositions du code du travail. Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter du chantier.

Article 59 Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés en fin de chantier.

Section 2 Marbrerie

Article 60 Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée, ne pas empiéter sur le domaine public ni sur les inter tombes. Les stèles élevées sur ces monuments devront respecter les dimensions des sépultures voisines, et ne pas dépasser 1.50 mètres de hauteur afin d'assurer la sécurité et l'harmonie.

Article 61 Les signes funéraires déplacés à l'occasion d'une inhumation ou exhumation doivent être remis en place dès que possible. La commune ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de vol ou détérioration.

Article 62 Il est admis de plein droit l'inscription des noms et prénoms des défunts, ainsi que de leur année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande soumise au maire.

Article 63 Toute demande de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » sur la demande présentée en mairie.

Chapitre 5 Construction de caveaux

Article 64 Tout nouveau caveau devra être construit de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines.

La construction de caveau doit être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

Les constructeurs, les concessionnaires mandataires et leurs ayants droits sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de cette construction.

Article 65 Les dimensions extérieures maximales du caveau sont égales à la dimension concédée. Tout dépassement pourra donner lieu à des poursuites. Le respect des espaces inter-tombes délimités par la commune et fixés à 25 centimètres entre chaque concession ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une privatisation ou d'une utilisation privative.

Section 1 Construction de caveaux en série

Article 66 La commune de Bessan peut décider de pré-équiper en caveaux des espaces définis par ses soins.

Section 2 Construction de caveaux isolés

Article 67 La construction de caveau isolé ne peut être réalisée que sur des emplacements concédés ayant au minimum 3 m de long et 1 m de large, la surface minimale suffisante à l'inhumation d'un cercueil étant de 2.40 m sur 0.90 mètre.

Article 68 S'il y a lieu, le temps de la construction du caveau, les corps peuvent être déposés au caveau provisoire moyennant le paiement des droits prévus à cet effet par le concessionnaire.

Article 69 Chaque construction de caveau doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

La demande doit indiquer :

Le nom du ou des titulaires de la concession

Le nom de l'entreprise mandatée

Le descriptif des travaux (plan, technique et matériaux utilisés)

Une copie de l'agrément du procédé retenu

La date de début et de fin de travaux

Article 70 L'entrepreneur prendra bien soin d'éviter tout désordre susceptible d'intervenir sur les sépultures voisines.

Chapitre 6 Propreté des abords

Article 71 Aucun dépôt, même momentané, de terre ou de matériaux, ne peut être effectué directement sur les tombes voisines ni laissé sur place à l'achèvement des travaux. A la fin des travaux, les lieux seront rendus dans le même état qu'ils se trouvaient avant.

Article 72 Il est interdit de déplacer ou enlever les signes funéraires mitoyens de la sépulture où ont lieu les travaux sans en avertir le service cimetière.

Article 73 Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients, et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera également réalisé que dans des récipients ou sur des supports provisoires.

TITRE 8 L'ENTRETIEN DU CIMETIERE

Article 74 Le personnel communal ou intercommunal affecté au cimetière est chargé de la propreté et de l'ordre, particulièrement de l'entretien des allées. Il est tenu de signaler toute anomalie constatée auprès de la hiérarchie.

TITRE 9 COMPÉTENCE JURIDIQUE

Article 75 Le présent règlement pourra être contesté dans le délai de deux mois suivants sa signature par l'autorité territoriale et transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Montpellier, dont dépend la commune de Bessan.

Article 76 Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Ateliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication en Mairie le 23/12/19
Bessan, le 23/12/19
le maire,
Stéphane Pépin-Bonet.



Fait à Bessan, le 19/12/2019

le Maire,
Stéphane Pépin-Bonet

